

Le 28 avril 2009

Monsieur Robert Lafontaine, ing.  
Directeur aux services techniques  
et à l'environnement  
Société du parc industriel et portuaire  
de Bécancour  
1000, boulevard Arthur-Sicard  
Bécancour (Québec) G9H 2Z8

**Objet : Programme décennal de dragage d'entretien des installations  
portuaires de Bécancour – Informations complémentaires  
Dossier (3211-02-250)**

Monsieur,

Afin de pouvoir compléter l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact relative à votre programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour, les informations complémentaires présentées ci-dessous doivent être fournies.

Veillez noter que les informations additionnelles qui seront fournies peuvent être regroupées dans un rapport distinct (addenda) et doivent nous être déposées en trente (30) copies avant le début de la période d'information et de consultation publiques.

#### **Dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables**

L'initiateur doit faire le point sur l'entente conclue en novembre 2007, lors d'une rencontre tenue dans le cadre de la modification du schéma d'aménagement de la MRC de Bécancour, entre la MRC et la SPIPB, avec le MRNF et le MAMR. Cette entente concernait l'amélioration du lien hydrique entre la zone C et le fleuve Saint-Laurent, de même que l'affirmation qu'aucun nouveau déblai de dragage n'allait être déposé dans cette même zone. L'initiateur doit préciser comment il

compte intégrer le contenu de cette entente au présent programme d'entretien, qui prévoit l'utilisation de la zone C pour la gestion des sédiments dragués.

### **Délimitation de la plaine inondable et dispositions réglementaires applicables**

L'initiateur doit compléter la réponse à la question QC-11 concernant les zones inondables. Il y était demandé de présenter une description des zones inondables du secteur et de préciser les dispositions réglementaires qui s'appliquent à leur égard. Les niveaux des sites de dépôt sont présentés dans la réponse, sur les plans de l'annexe 4, mais les cotes d'inondation sont absentes.

De plus, l'initiateur présente un extrait du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 29 de la MRC de Bécancour, dont les dispositions s'appliquent au territoire visé, et précise que l'article 30.2.1 de ce RCI exclut une partie de terrain de l'application des dispositions relatives aux zones inondables. Cette exclusion correspond au site de dépôt de la zone C (lots 708-P et 708-102). L'initiateur doit fournir une réponse relativement aux dispositions réglementaires applicables au site de dépôt de la zone A et indiquer en quoi les travaux prévus sont conformes aux dispositions de ce RCI.

### **Gestion des sédiments dragués**

L'initiateur doit considérer la possibilité de retrouver des sédiments contaminés à un niveau supérieur au critère B de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, en cas de déversement accidentel par exemple. Puisque de tels sédiments ne pourraient être gérés à l'intérieur des sites de dépôt (zones A ou C) proposés dans le présent programme, l'initiateur doit prévoir un mode de gestion approprié advenant une telle situation. L'initiateur doit prendre un engagement à cet effet et présenter les options pour la gestion de sédiments dont la contamination excèderait le critère B.

### **Variantes pour la gestion des sédiments dragués**

Tel qu'indiqué à la question 19 du premier document de questions et commentaires, l'initiateur doit évaluer d'autres utilisations ou options de valorisation des sédiments asséchés, que le dépôt dans les bassins de la zone C. Ces variantes doivent entre autres comprendre l'enlèvement des sédiments, en tout ou en partie, des sites de dépôt de la zone A.

De plus, l'initiateur mentionne que, dans l'optique du développement à long terme du port, il n'est pas exclu qu'un dragage hydraulique soit réalisé dans l'avenir. Dans le contexte où un dragage hydraulique nécessiterait la pleine utilisation des bassins de la zone C, l'initiateur doit préciser comment il intègre le remblayage actuel de la zone C

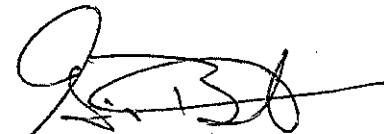
dans la perspective de son utilisation à long terme à des fins de sédimentation pour le dragage hydraulique, même si cette option ne fait pas partie du présent programme. L'initiateur doit également expliquer comment il introduit la vente possible du terrain 18 qui constitue la zone C, considérant qu'il s'agit d'un terrain disponible dans la zone industrielle selon le site internet de la SPIPB, dans la section *Espaces disponibles* (<http://www.spipb.com/parc/espaces/>).

### **Déplacement des sédiments dans le bassin C**

Dans sa réponse à la question 17 du premier document de questions et commentaires, l'initiateur mentionne que « les sédiments en place dans les deux bassins de la zone C n'ont pas été et ne seront pas déplacés pour l'implantation de l'usine » ETGO. Considérant que la zone C était, avant le début des travaux d'implantation de l'usine ETGO, constituée de trois bassins, l'initiateur doit préciser si les sédiments en place dans le troisième bassin (situé directement sous le site de l'usine ETGO), ont dû être déplacés pour l'aménagement du site prévu pour la construction de l'usine et la façon dont les sédiments ont été gérés. L'initiateur doit par le fait même indiquer en quoi la capacité portante des sédiments qui sont dragués au port de Bécancour est un facteur limitant pour l'utilisation des sites de dépôt à des fins industrielles, dans le futur.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du Service des projets  
en milieu hydrique,



Gilles Brunet

